

Produits en plastique interdits

L'utilisation de certains **plastiques** est **limitée ou interdite**, afin de limiter leur impact sur l'environnement. De nombreux produits sont concernés : emballages, sacs en plastique à usage unique, vaisselle jetable, bâtonnets ouatés, sachets de thé, produits cosmétiques, etc.

Les sacs en plastique à usage unique sont-ils interdits ?

Sacs concernés

Certains **sacs en plastique à usage unique sont interdits**

Il s'agit des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente présentant toutes les caractéristiques suivantes :

Avec ou sans poignées

Composés de plastique

Fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits

D'une épaisseur inférieure à 50 microns

Cette interdiction s'applique à leur :

Fabrication en vue d'une distribution en France

Vente

Don à titre gratuit

À noter

Les **sacs compostables en compostage domestique et constitués d'au moins 60 % de matières biosourcées** sont **autorisés**, y compris s'il s'agit de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente.

Qu'est-ce qu'un sac compostable en compostage domestique et constitué, pour tout ou partie, de matières biosourcées ?

Un **sac compostable** en compostage domestique et constitué, pour tout ou partie, de matières biosourcées est un sac qui a l'ensemble des caractéristiques suivantes :

Composé de plastique à 60 % au moins d'origine biologique (à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées)

Épais de moins de 15 microns

Répond aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique (NF T51-800) ou présente des garanties équivalentes

Sanction prévue

Le non-respect de l'interdiction de fabrication, vente ou don de sacs en plastique à usage unique est puni d'une **amende** d'un maximum de 3 000 € (personne physique) ou 15 000 € (personne morale).

Quels produits en plastique à usage unique sont interdits à la vente ?

Vaisselle à usage unique

Les **produits en plastique à usage unique** suivants sont **interdits** :

Gobelets et verres jetables en plastique dont la teneur en plastique est supérieure à 8 %

Gobelets et verres composés en tout ou partie de polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles

Couvercles à verre jetables

Assiettes jetables composées totalement ou partiellement de plastique, y compris celles qui possèdent un film plastique

Pailles (à l'exception de celles destinées à usage médical)

Piques à steaks

Couverts : fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes, etc.

Bâtonnets mélangeurs pour boissons

Récipients pour aliments en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade

Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles

Bouteilles en polystyrène expansé pour boissons

Cela s'applique à la **vente** et au **don à titre gratuit** de ces produits.

L'interdiction s'applique également à tous les produits en plastique qui présentent des performances de durabilité (usage unique), de résistance, et de solidité comparables à celles de produits à usage unique.

À noter

Les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table doivent contenir au moins 50 % de matières biosourcées.

Autres produits en plastique

Les produits en plastique suivants sont également **interdits** :

Tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs.

Bâtonnets ouatés à usage domestique (coton-tiges) dont la tige est en plastique, sauf ceux à usage médical

Confettis

Produits, emballages ou sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxodégradable sont interdites

Sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable

Jouets en plastique dans le cadre de menus destinés aux enfants

Cela s'applique à la vente et au don à titre gratuit de ces produits.

L'interdiction s'applique également à tous les produits en plastique qui présentent des performances de durabilité, de résistance, et de solidité comparables à celles de produits à usage unique.

Sanction prévue

En cas de non-respect de l'interdiction de vente et de don à titre gratuit de produits en plastique à usage unique, une **sanction** est prévue.

Elle est de **1 500 € d'amende** (personne physique) ou de **7 500 € d'amende** (personne morale).

Quels emballages sont interdits à la vente ?

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage, sont interdits.

Ces produits incluent notamment le polystyrène, ainsi que les emballages en polymères de la famille des thermoplastiques (également couramment employés dans la production de vaisselle jetable).

La vaisselle jetable est-elle autorisée dans les restaurants et lors des livraisons à domicile ?

Les établissements qui peuvent restaurer simultanément 20 personnes ou plus doivent servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients **réemployables**, avec des couverts réemployables.

Les services de restauration à domicile qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins 4 fois par semaine doivent utiliser des gobelets, couverts, assiettes et récipients **réemployables** et qui font l'objet d'une **collecte**.

Attention

Le fait de servir les repas et boissons dans des contenants à usage unique pour les entreprises soumises à l'obligation de servir dans des contenants réemployables est sanctionné d'une **amende** de 1 500 € (personne physique) ou de 7 500 € (personne morale).

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les services de restauration collective proposant des services de vente à emporter ont l'obligation de proposer au consommateur d'être servi dans un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables.

Est-il autorisé de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique ?

Il est **interdit** de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les locaux à usage professionnel.

La distribution gratuite est autorisée **exceptionnellement** dans chacun des cas suivants :

Dans les établissements non desservis par un réseau d'eau potable

Lorsque la distribution gratuite de bouteilles en plastique répond à un impératif de santé publique

Lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par l'autorité administrative compétente (la préfecture).

À noter

Il est interdit d'imposer la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique dans le cadre d'évènements festifs, culturels ou sportifs dans les contrats.

Les clauses contractuelles qui le prévoient ne doivent pas être appliquées, à l'exception des cas où la substitution de ces bouteilles par des produits réutilisables est impossible (par exemple si cela va à l'encontre d'une obligation sanitaire).

Est-il interdit d'apposer des étiquettes sur les fruits et légumes ?

L'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes est **autorisée** uniquement pour les étiquettes **compostables** en compostage domestique et constituées partiellement ou totalement de **matières biosourcées**.

L'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes est **interdite pour toutes les autres étiquettes, notamment celles en plastique non compostable**.

Le non-respect de cette interdiction est sanctionné d'une **amende** de 450 € (personne physique) ou 2 250 € (personne morale)

Les microplastiques sont-ils interdits ?

Il est **interdit** de vendre ou de donner gratuitement **toute substance à l'état de microplastique**, telle quelle ou en mélange, présente de manière intentionnelle en concentration égale ou supérieure à 0,01 % .

Les microplastiques naturels qui n'ont pas été modifiés chimiquement et les microplastiques biodégradables ne sont pas concernés.

Cette interdiction **s'applique systématiquement** aux produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides. L'interdiction ne s'applique pas aux particules d'origine naturelle non susceptibles de subsister dans les milieux.

Cette interdiction **ne s'applique pas** aux substances et mélanges qui :

Sont utilisés sur un site industriel

Sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou vétérinaire

Sont rigoureusement confinés par des moyens techniques tout au long de leur cycle de vie pour éviter leur rejet dans l'environnement et qui sont contenus dans des déchets destinés à être incinérés ou éliminés comme déchets dangereux

Ont des propriétés physiques modifiées de façon permanente, au point que les polymères ne correspondent plus à la définition de microplastique

Sont incorporés de façon permanente dans une matrice solide lors de leur utilisation

À savoir

Les entreprises qui produisent, importent ou utilisent une substance ou un mélange contenant des microplastiques doivent faire figurer sur leurs produits une mention obligatoire. Celle-ci indique toutes les **instructions d'emploi** pertinentes visant à éviter le rejet de microplastiques dans l'environnement, y compris lors de la fin de vie des produits.

Les instructions doivent être **visibles, lisibles et indélébiles**.

Les microplastiques, un risque pour l'environnement et la santé

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)

Les lave-linges neufs domestiques ou professionnels doivent être dotés d'un filtre à microfibres de plastique ou de toute autre solution interne ou externe à la machine permettant de retenir les micro-plastiques.

Peut-on emballer les publications de presse et les publicités ?

Il est **interdit d'emballer dans du plastique** :

Les publications de presse (journaux, magazines, etc.)

La publicité, adressée ou non adressée (sous forme de livrets, feuillets, cartons, etc.)

Économie circulaire – Déchets

Économie circulaire

Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Bonus réparation : en faire bénéficier ses clients

Bénéficier du fonds réemploi et réutilisation (ESS)

Reprise obligatoire de certains produits usagés par les distributeurs

Indices de durabilité et de réparabilité

Fontaines d'eau potable dans les établissements recevant du public (ERP)

Gestion des déchets et des invendus

Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

Gestion des invendus non alimentaires et alimentaires

Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

Gestion des déchets dangereux des entreprises

Prévention de la pollution

Interdiction d'impression systématique des tickets (de caisse, de carte, etc.)

Produits en plastique interdits

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

Interdictions liées à la distribution de publicités

Marquage obligatoire des produits à usage unique contenant du plastique

Fiscalité

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Et aussi...

- Interdiction d'impression systématique des tickets (de caisse, de carte, etc.)
- Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place
- Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)
- Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

Pour en savoir plus

- Les microplastiques, un risque pour l'environnement et la santé

Source : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)

Textes de référence

- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire : article 80
Interdiction d'apposer une étiquette en plastique sur les fruits et légumes
- Code de l'environnement : article L541-15-10
Interdiction des produits en plastique à usage unique et autres interdictions (distribution de bouteilles en plastique, vaisselle jetable dans les restaurants, etc.)
- Code de l'environnement : article L541-15-12
Interdiction des microplastiques
- Code de l'environnement : article L541-49-1
Interdiction d'emballer les publications de presse avec du plastique
- Code de l'environnement : articles D541-330 à R541-335
Précisions réglementaires sur l'interdictions des sacs et produits en plastique
- Code de l'environnement : article R541-336
Sanctions prévues (produits en plastique)
- Code de l'environnement : article D541-337
Application de l'interdiction d'emballage des fruits et légumes
- Code de l'environnement : articles D541-341 à R541-343
Obligation d'utiliser de la vaisselle et des couverts réemployables dans les restaurants et lors des livraisons de repas à domicile
- Code de l'environnement : article R543-73
Sanction pour étiquetage de fruits et légumes
- Décret n° 2023-478 du 20 juin 2023 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique
Précisions sur les emballages de fruits et légumes et les élastiques nécessaires au regroupement de certains fruits et légumes
- Arrêté du 24 septembre 2021 relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique
Teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets plastique à usage unique



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00